

Simulation des Alumni

Février 2016



Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

Jeunesse

Ministère de l'Enseignement obligatoire

Exposé des Motifs



Dans un souci de traitement égalitaire, l'obligation scolaire a longtemps semblé la meilleure façon d'assurer que tous les enfants aient accès à un enseignement de qualité, quelles que soient les occupations que leur préféreraient leurs tuteurs légaux. L'obligation scolaire devait être un formidable ascenseur social. Et l'a été, sans conteste.

Cependant la situation a évolué. Pour se conformer à l'obligation scolaire, ministres et établissements ont créé diverses voies de garage où stocker les éléments récalcitrants, le temps qu'il soit légal de les abandonner à leur sort. L'ascenseur est devenu plateforme de saut en parachute ; avec ou sans parachute, d'ailleurs.

Aussi, nous souhaitons continuer à imposer un niveau de base qui devrait idéalement être atteint par tout élève mis à charge de notre Ministère. Nous abandonnerons cependant le critère d'âge au profit d'un critère de niveau que chacun atteindra à son rythme, selon ses capacités et ses motivations.

Au-delà de ce niveau, nous levons toute obligation. Pour la majorité des élèves, cela ne changera rien : ils continueront leur parcours jusqu'à l'obtention de leur certification finale. Pour les autres, la porte de l'Enseignement leur sera toujours ouverte. À vie. Gratuitement. Parce que si l'enseignement est obligatoire, si c'est un devoir, c'est avant tout à nous, Ministère, qu'il s'impose. Pour nos résidants, c'est un droit fondamental inaliénable.

À ce titre, nous instaurons, pour les quatre dernières années de l'enseignement secondaire, la possibilité de s'inscrire en Filière Libre, soit de se former en dehors des établissements reconnus par notre ministère. La liberté de l'étudiant est maximale : il étudie de la façon qui lui convient le mieux et à son propre rythme. De plus, nous lui accordons un incitant financier, qui n'est rien en comparaison du coût d'un étudiant présent dans nos établissements, mais sera une réelle compensation pour l'étudiant. Ou une grande motivation.

Notre objectif au travers du présent projet de décret est clairement d'augmenter le nombre d'étudiants obtenant un certificat de fin d'études secondaires supérieures. Nous voulons en finir avec un système qui entasse des étudiants considérés comme incapables, dans des salles de classes désargentées, avec des professeurs désabusés.

Nous souhaitons redonner à l'Enseignement sa noblesse et sa valeur fondamentale dans notre société. Nous souhaitons redonner aux élèves la fierté et l'envie d'atteindre leurs objectifs éducatifs. Nous entendons rappeler que notre ministère est avant tout celui de l'avenir, l'avenir de notre État, mais surtout celui de ceux qui y vivent.

Arnaud Kirsch

Ministre de l'Enseignement obligatoire

Projet de décret visant à réduire l'obligation scolaire

CHAPITRE I – DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

Article 1 Tout résidant est soumis à l'obligation scolaire de la première année de l'enseignement primaire à la réussite de la deuxième année de l'enseignement secondaire. L'obligation scolaire est à temps plein.

CHAPITRE II – DE L'ENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE

Article 2 L'Enseignement Complémentaire désigne les années de l'Enseignement Secondaire non assujetties à l'Obligation Scolaire.

Article 3 Toute personne souhaitant s'inscrire dans l'Enseignement Complémentaire doit :

§1. Résider sur le territoire national.

§2. Avoir terminé son Obligation Scolaire, ou avoir fait valider une équivalence.

L'inscription s'effectue auprès d'un établissement scolaire ou de formation agréé par notre Ministère.

Article 4 Les inscrits suivent l'année de leur choix parmi celles qu'il leur reste à réussir dans l'Enseignement Complémentaire. Ce choix doit être validé par leur établissement. La réussite d'une année entraîne de facto la réussite des années inférieures non encore certifiées.

CHAPITRE III – DES FILIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE

- Article 5** Sont instaurées deux filières au sein de l'Enseignement Complémentaire :
- §1. la Filière Institutionnelle : l'étudiant s'inscrit auprès d'un établissement agréé et en suit régulièrement l'enseignement. Ces cours peuvent être dispensés en temps plein ou partiel, en horaire de jour ou décalé.
- §2. la Filière Libre : l'étudiant se forme de sa propre initiative, sur la base de documents émis par le Ministère de l'Enseignement.
- Article 6** Les étudiants d'un même établissement suivant un même programme doivent passer les mêmes examens, indépendamment de leur filière.
- Article 7** Les étudiants de la Filière Libre reçoivent un soutien financier de 300€ nets par mois tout au long de leur formation. Ce soutien leur est versé en propre, indépendamment de leur âge ou de leur condition. Les mois de formation sont définis dans le plan de formation déposé par l'étudiant auprès de son établissement et validé par ce dernier. Le nombre de mois indemnisé est limité à 10 par année de formation.
- Article 8** Les étudiants de la Filière Libre ont droit au plus à 2 échecs au long de leur parcours dans l'Enseignement Complémentaire. Au delà de ce nombre, ils devront obligatoirement suivre la Filière Institutionnelle s'ils souhaitent poursuivre.

CHAPITRE IV – MESURES TRANSITOIRES

- Article 9** L'Obligation Scolaire ne pourra s'appliquer, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, qu'aux résidents n'ayant pas encore eu de premier contrat de travail.
- Article 10** Le Ministère de l'Enseignement Obligatoire est renommé Ministère de l'Enseignement.
- Article 11** Le présent décret entrera en vigueur le 1er septembre 2017.